



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.6/2008/2/Add.1
31 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des politiques de coopération en matière
de réglementation et de normalisation

Dix-huitième session
Genève, 3 et 4 novembre 2008
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

RÉUNIONS-DÉBATS

Réunion-débat 1 – Initiative relative à un modèle de surveillance des marchés *

Note du secrétariat

Additif

La procédure de surveillance générale des marchés

Résumé

À sa treizième session, le Groupe de travail a créé le Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe «MARS») et l'a chargé de faire rapport sur ses activités.

Le présent document a pour objet de guider les autorités de surveillance des marchés dans l'organisation de la réglementation des marchés nationaux relative à la conformité des produits.

Ce document est soumis au Groupe de travail pour examen en vue de son adoption future en tant que recommandation.

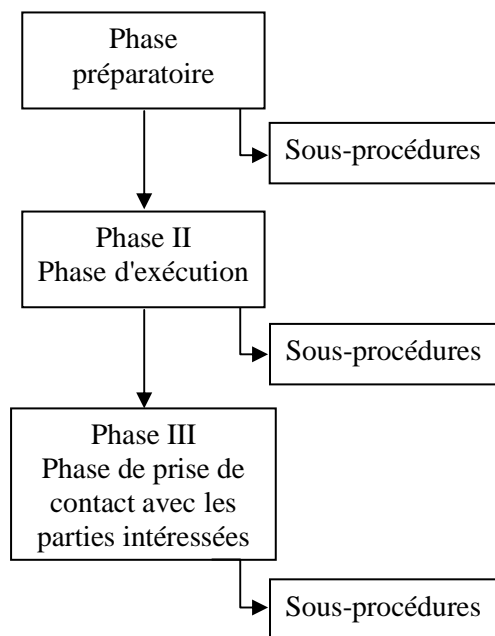
* Le présent document a été soumis tardivement en raison du retard de contributions obtenues d'autres sources.

I. Objet du document

1. La procédure générale de surveillance des marchés (décrite dans le présent document) a été conçue en vue d'être utilisée par les autorités nationales de surveillance des marchés (ASM) dans le domaine des produits non alimentaires.
2. Il est proposé de l'utiliser car elle est adaptée à notre monde interdépendant, où des produits peuvent être importés de tous les continents. La surveillance des marchés est généralement assurée ou dirigée par une entité régionale. Actuellement, il n'existe pas d'entité internationale chargée de cette tâche importante.
3. Cette procédure peut aussi être utilisée par l'organisme de coordination de la surveillance du marché comme document de référence.
4. Des renvois à certaines sous-procédures (SP) ont été ajoutés à cette deuxième version (voir annexe).
5. Ces sous-procédures portent sur le matériel électrique fabriqué en grandes séries (tel que le matériel électroménager).
6. Des modèles destinés à l'établissement de rapports reposant sur la procédure générale de surveillance des marchés et ses sous-procédures sont en cours d'élaboration.

II. Structure du document

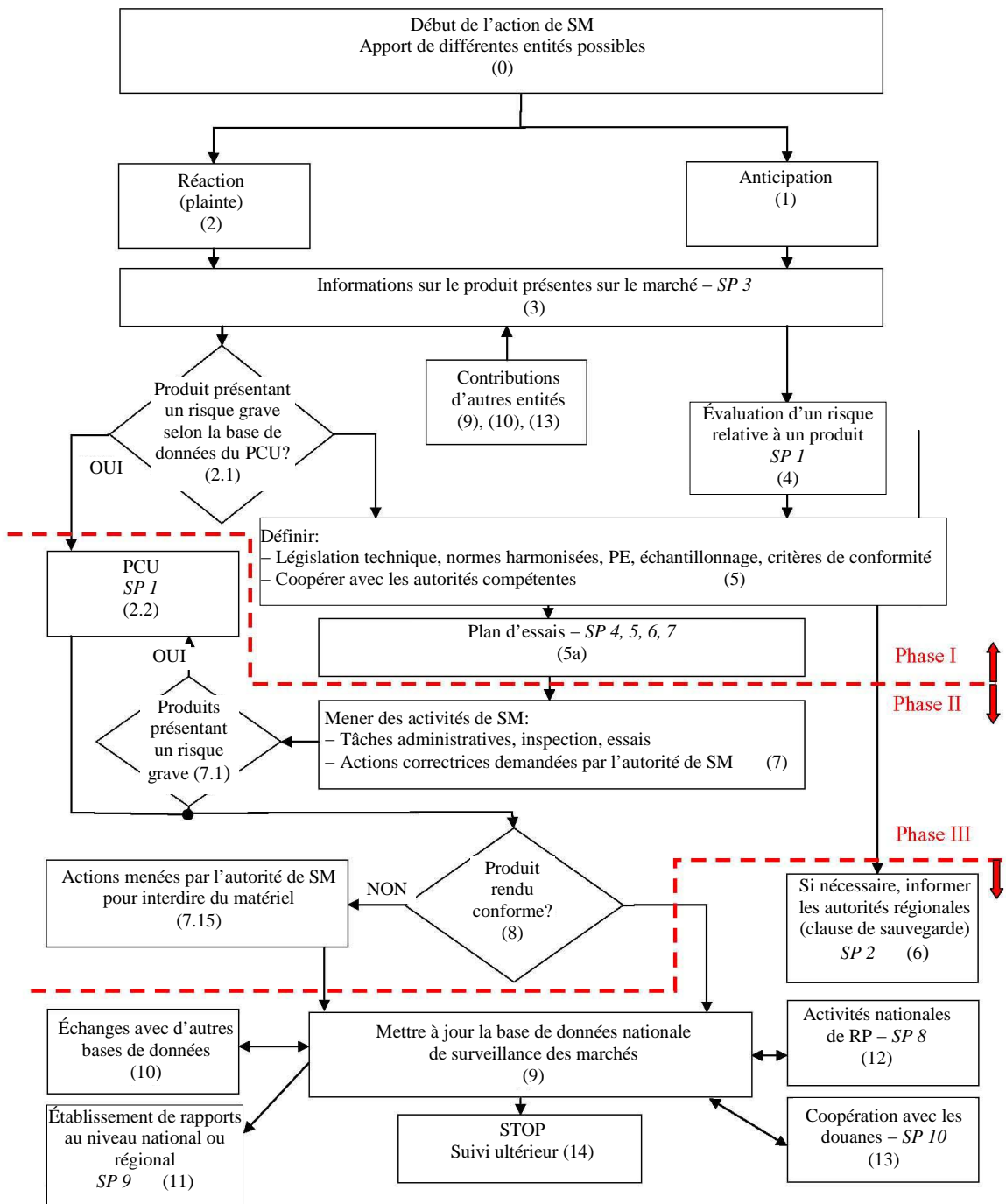
7. Une action de surveillance des marchés peut être subdivisée en trois phases:

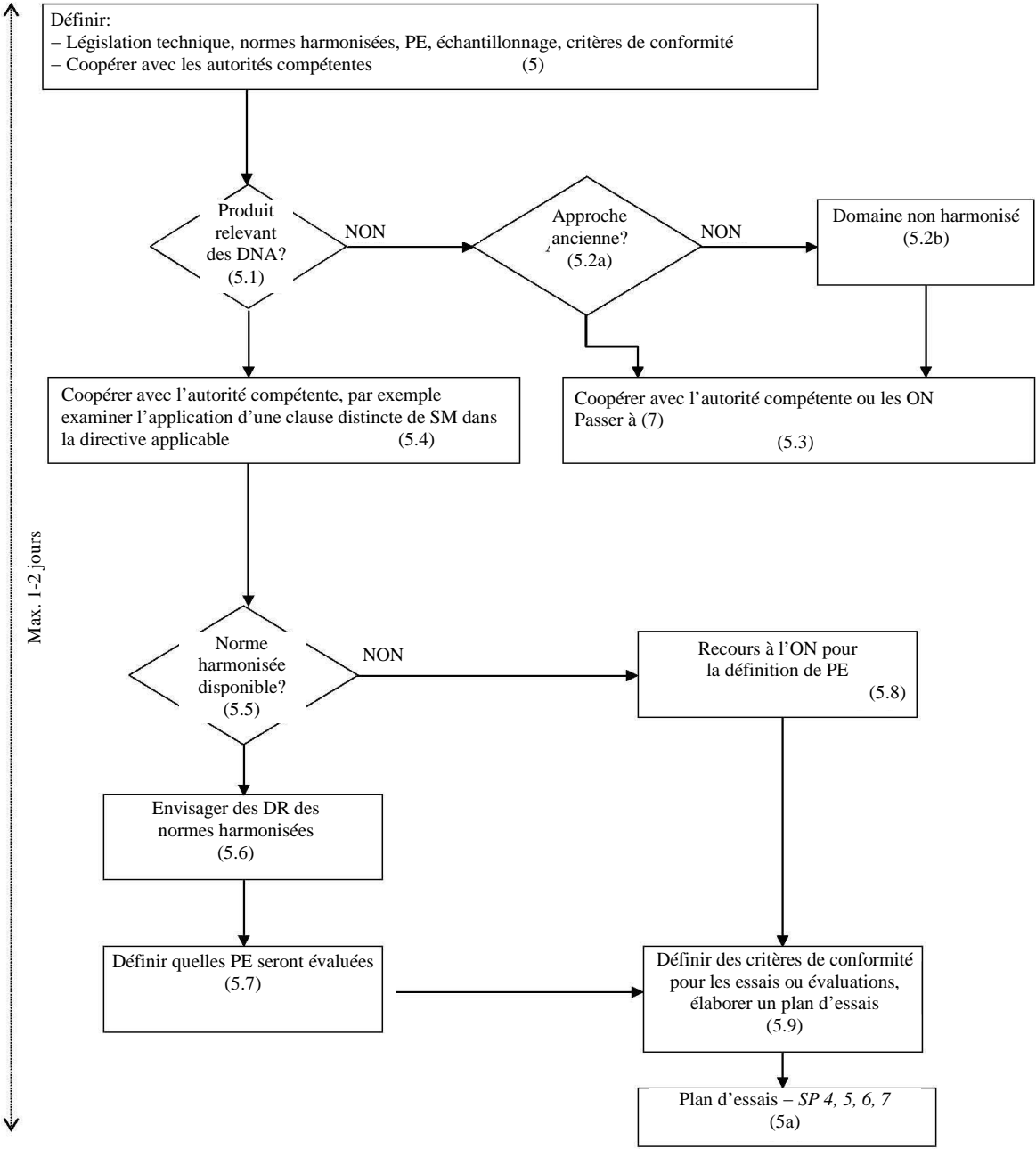


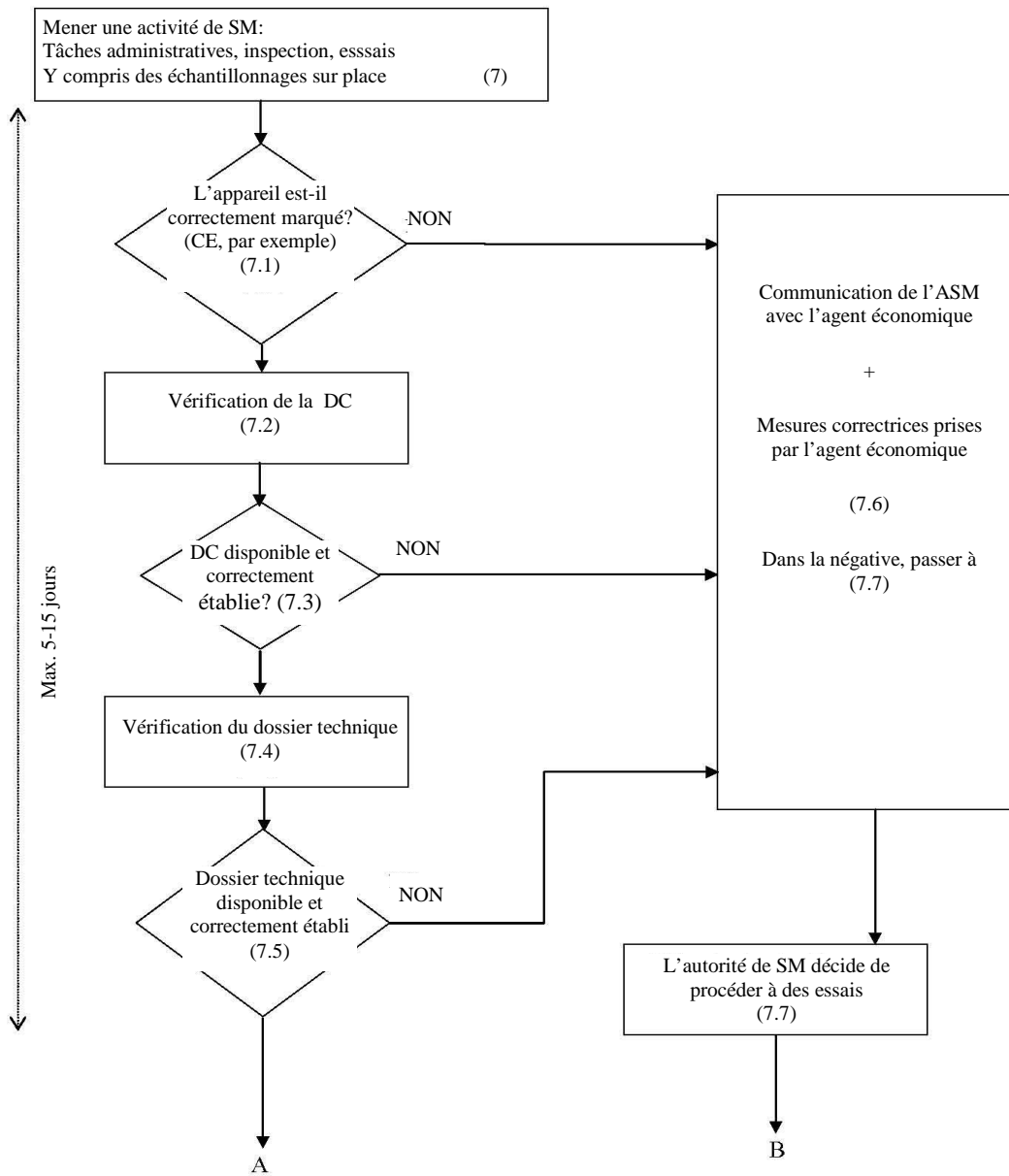
III. Abréviations

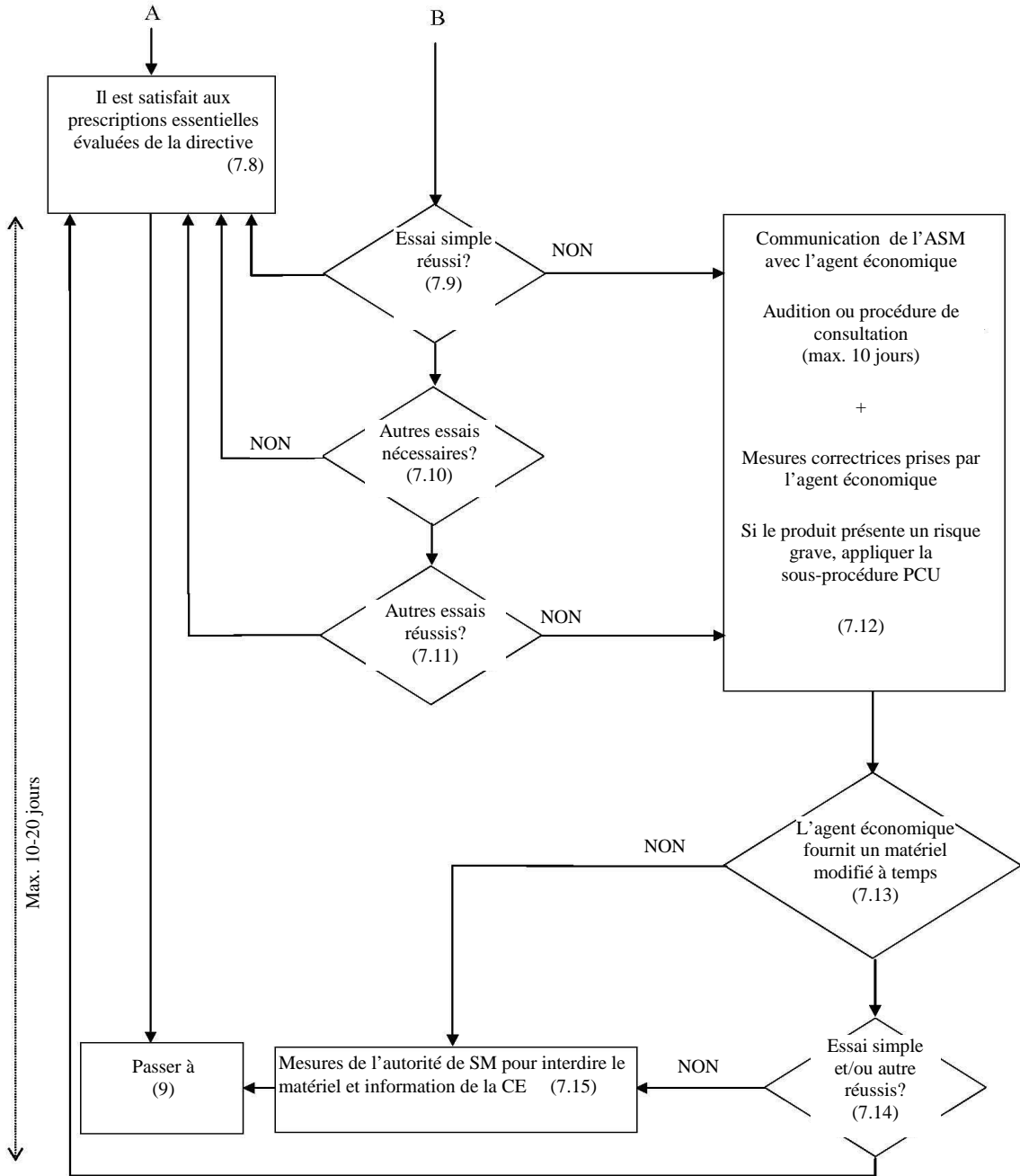
ASM	Autorité de surveillance des marchés
CE	Commission européenne
DC	Déclaration de conformité
DNA	Directives «nouvelle approche»
DR	Date de retrait
DSGF	Directive sur la sécurité générale des produits
ON	Organisme notifié
PCU	Point de contact unique
PE	Prescriptions essentielles
RP	Relations publiques
SM	Surveillance des marchés
SP	Sous-procédure

IV. La procédure de surveillance générale des marchés









V. Explications

A. Début de l'action de SM (0)

8. Une action de SM peut être déclenchée par différentes entités:

- a) L'ASM elle-même;
- b) Le PCU;
- c) L'organisme national de coordination;
- d) D'autres entités de SM;
- e) La douane¹.

9. En matière de surveillance des marchés, il y a fondamentalement deux types d'action:

a) La réaction, qui exige une attention immédiate; elle résulte généralement d'une plainte (par exemple, le produit crée un grave problème de sécurité, auquel cas le PCU national est intervenu (RAPEX) ou il y a eu une plainte pour concurrence déloyale);

b) L'anticipation, qui consiste à planifier une action de SM pour les mois ou les années à venir, compte tenu de critères ou d'informations provenant de (1), (2), (3), (4), (9), (10) et (13). Les actions d'anticipation émanent normalement de l'organisation elle-même, de l'organisme de coordination ou d'autres ASM du pays.

B. Actions de SM relevant de l'anticipation (1)

10. Pour que le système de SM soit efficace, compte tenu de la grande quantité de produits présents sur le marché national, du grand nombre de prescriptions techniques (documents réglementaires et normes harmonisées) et des ressources limitées des autorités nationales de SM, il est maintenant généralement admis qu'une démarche fondée sur l'anticipation est nécessaire.

C. Actions de SM fondées sur la réaction (2)

11. (2.1) Vérifier si le PCU a indiqué que le produit considéré représente un risque grave pour la santé et la sécurité ou un autre intérêt public légitime. Dans l'affirmative, effectuer la procédure de PCU (2.2) et utiliser le formulaire d'alerte rapide (voir annexe, appendice E).

12. En principe, on procède pour ce type d'action de la même façon que dans le cas d'une action de SM fondée sur l'anticipation.

¹ Procédure du règlement (CEE) n° 339/93; voir aussi (13) coopération avec la douane.

D. Informations sur le produit provenant du marché (3)

13. Les critères ou sources d'information qui peuvent être utilisés pour planifier une action de surveillance du marché fondée sur l'anticipation sont les suivants:

- a) Les informations provenant du marché sur les produits disponibles sur le marché national (office national de statistiques, données des douanes);
- b) Le suivi des accidents;
- c) La suite réservée aux plaintes;
- d) Le RAPEX, le PCU, l'ICSMS et d'autres sources d'information (10);
- e) Des informations pertinentes émanant de parties intéressées (par exemple, des associations de consommateurs).

E. Évaluation des risques posés par le produit (4)

14. Il est nécessaire d'obtenir des informations quantitatives objectives sur le ou les risques potentiels lorsque l'on utilise ou installe un produit technique. Pour certains produits industriels relevant de la directive relative aux machines, la norme ISO 14121-1² est utilisée.

15. En ce qui concerne les produits de consommation, l'annexe II des lignes directrices pour la notification de produits de consommation dangereux, relatives au paragraphe 3 de l'article 5 de la Directive 2001/95/CE³ relative à la sécurité générale des produits prévoit une méthode d'évaluation des risques (voir également l'appendice C de l'annexe du présent document).

16. L'évaluation du risque est particulièrement utile lorsqu'il n'existe pas de législation technique particulière concernant le produit évalué (voir 5.2b dans l'organigramme).

F. Classement du matériel selon la directive, les normes harmonisées et les prescriptions essentielles (5)

17. (5.1) Dans l'UE, les prescriptions essentielles relatives aux produits techniques en matière de sécurité, de compatibilité électromagnétique et d'utilisation du spectre ont été énoncées dans les directives fondées sur la nouvelle approche (directives «nouvelle approche») telles que celles relatives aux appareils de basse tension, à la compatibilité électromagnétique, et aux équipements hertziens et aux équipements terminaux de télécommunication, y compris les prescriptions complémentaires prévues par la directive relative à la sécurité générale des produits, si elle est applicable.

² ISO 14121-1: 2007 («Sécurité des machines. Appréciation du risque. Principes»).

³ Voir le site www.newapproach.org.

18. La première tâche consiste donc à définir les dispositions techniques applicables au produit. À cette fin, il faut consulter le document COM(2007)37⁴, qui détermine la portée de la nouvelle réglementation communautaire relative à la surveillance des marchés. Le document COM(2007)37 ne porte que sur le domaine harmonisé. La procédure proposée dans l'organigramme inclut le domaine non harmonisé.
19. La définition de prescriptions essentielles constitue une tâche très importante pour les autorités de surveillance du marché car, selon la législation de l'Union européenne, la conformité avec les normes harmonisées (qui englobent les prescriptions essentielles) implique la conformité avec la directive (les prescriptions essentielles).
20. Dans l'organigramme, une page distincte a été réservée à la définition des normes harmonisées (5.5), y compris la date de retrait⁵, les prescriptions essentielles et les critères de conformité pris en compte lors de la réalisation des essais ou des évaluations.
21. Pour définir des critères de conformité, les limites indiquées par les normes harmonisées ou définies par les organismes notifiés sont retenues, mais il est aussi tenu dûment compte du document d'orientation EA-4/16⁶ (EA guidelines on the expression of uncertainty in quantitative testing) et des prescriptions de la norme ISO/IEC 17025⁷ en général. En raison de la complexité de cette norme et du nombre de prescriptions qu'elle impose à l'organisme qui effectue les essais, il est possible d'affirmer d'une manière générale que la réalisation des essais n'incombe pas à l'autorité de surveillance des marchés. Cela ne signifie pas que celle-ci puisse procéder à des essais préliminaires en utilisant du matériel d'essai de base ou du matériel d'essai automatisé facile à utiliser.
22. (5.4) Coopération avec l'autorité compétente pour une directive en vue de définir des prescriptions particulières de surveillance du marché indiquées dans cette directive. La directive relative à la sécurité générale des produits énonce des règles détaillées en matière de sécurité des produits et des dispositions spéciales relatives à la surveillance des marchés (certaines autorités l'ont utilisée comme base pour la transposition de nouvelles dispositions législatives concernant le secteur technique).
23. Si, pour une raison déterminée, les normes harmonisées sont mises en cause (par exemple, certaines normes harmonisées énoncées par la directive relative aux appareils de basse tension ont posé des problèmes dans la pratique), il convient de demander l'avis⁸ de la Commission européenne.

⁴ Voir http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/internal_market_package/index_en.htm. Ce règlement a entretemps été publié au Journal officiel.

⁵ Date de retrait: cette expression est expliquée dans la liste des normes harmonisées publiée au Journal officiel (consulter le site www.newapproach.org).

⁶ Consulter le site www.european.accreditation.org.

⁷ Consulter le site www.cenorm.org.

⁸ Consulter le site http://europa.eu.int/comm/enterprise/electr_equipment/lv/opinions.htm.

24. (5.9) Un plan d'essais a été établi et doit être utilisé pour l'obtention de devis des organismes d'évaluation de la conformité (principalement des laboratoires). Il convient également de se reporter à la procédure relative aux marchés publics.

G. Rapidité d'action dans le cadre de l'étape (5)

25. À l'ère de la mondialisation, la durée de vie moyenne d'un produit diminue constamment. Pour certains matériels, elle est inférieure à trois ans. La durée recommandée pour l'étape (5) est de un à deux jours.

H. Clause de sauvegarde (6)

26. Lorsqu'une infraction à une norme harmonisée est détectée, il peut être nécessaire, dans certains cas, d'informer les services de la Commission européenne.

27. Le PCU national est également informé.

I. Réalisation de l'activité de surveillance des marchés: tâches administratives, inspection, essais (7)

28. Il s'agit de l'activité principale de l'autorité de surveillance des marchés.

29. La plupart des activités de surveillance des marchés prennent la forme de tâches administratives (inspection), comme l'indique l'organigramme (7.1 à 7.6).

30. Cette partie de l'organigramme vise le matériel auquel la directive relative au marquage CE est applicable.

31. Les inspections administratives successives sont les suivantes (voir (7.1) à (7.5)):

- a) Vérifier si le marquage CE ou un étiquetage déterminé est apposé sur le matériel;
- b) Vérifier la présence ou l'exactitude de la déclaration CE de conformité. Vérifier également s'il est raisonnable de penser que le produit est conforme aux prescriptions essentielles;
- c) Vérifier la présence et l'exactitude du dossier technique.

32. Ce n'est qu'après ces étapes que l'autorité de surveillance des marchés peut décider de procéder à des essais (7.7).

33. L'autorité de surveillance des marchés (7.6) peut prendre les mesures correctrices suivantes:

- a) Communication avec l'agent économique pour régler les problèmes de non-conformité dans un délai déterminé;

b) Consulter également la liste de contrôle des mesures correctrices qui se trouve dans l'appendice D du Guide méthodologique relatif aux notifications concernant les produits dangereux (voir annexe du présent document).

34. La vérification des dossiers techniques est généralement effectuée en coopération avec des organismes d'évaluation de la conformité, étant donné que ces derniers ont les compétences voulues pour évaluer ces dossiers.

J. Durée des étapes (7.1) à (7.6)

35. Il est recommandé que la durée de ces procédures administratives soit comprise entre cinq et quinze jours, en fonction de la complexité du produit et de la longueur de la chaîne d'approvisionnement (produits importés, en particulier de pays tiers).

K. L'autorité de surveillance des marchés décide de procéder à des essais (7.7) à (7.15)

36. Essentiellement, il existe deux types d'essais aux fins de la surveillance des marchés:

a) Les essais «simples»;

b) Les «autres» essais.

37. Il n'existe pas de définition claire des essais «simples» mais, d'une manière générale, ces derniers peuvent être accomplis par des inspecteurs de surveillance des marchés, compte tenu de certains éléments de qualité (par exemple, mesure des dimensions, grandeurs électriques de base, etc.).

38. Les «autres» essais exigent un matériel particulier ou une infrastructure spéciale, dont ne disposent généralement que les organismes d'évaluation de la conformité accrédités ou des instances analogues (par exemple, du matériel d'essai capable de déterminer la compatibilité électromagnétique ou destiné à tester des appareils de radiocommunication).

39. La désignation d'organismes d'évaluation de la conformité habilités à procéder à des évaluations de surveillance des marchés (essais et autres tâches d'évaluation de la conformité) repose fondamentalement sur le «Guide bleu», complété par certaines prescriptions supplémentaires (voir la sous-procédure «Prescriptions applicables aux organismes d'évaluation de la conformité et suivi de ces derniers»).

L. Consultation (audition) de l'agent économique (7.12)

40. Après que des données attestant de la non-conformité à certaines prescriptions essentielles ont été recueillies, l'autorité de surveillance des marchés indique les mesures correctrices qui doivent être prises par l'agent économique.

a) Comme indiqué plus haut, ces mesures doivent être communiquées sans retard à l'agent économique, qui doit en même temps être informé des recours prévus par la législation de l'État membre concerné et des délais dans lesquels ces recours doivent être intentés;

b) Avant l'adoption d'une mesure visée plus haut, l'agent économique doit avoir la possibilité d'être entendu dans un délai approprié ne pouvant être inférieur à dix jours, à moins qu'une telle consultation ne soit pas possible en raison de l'urgence de la mesure à prendre, justifiée par des considérations de santé ou de sécurité ou par d'autres motifs liés aux intérêts publics que protège la législation communautaire d'harmonisation pertinente. Si des mesures ont été prises sans que l'agent économique ait été entendu, celui-ci doit avoir la possibilité de l'être dès que possible et la mesure prise doit être examinée sans retard par la juridiction compétente.

41. Il faut éviter toute menace sérieuse de mise sur le marché d'un produit non conforme au cours de la consultation avec l'agent économique.

42. S'il existe un risque sérieux, la sous-procédure PCU doit être appliquée.

M. Échantillonnage

43. Au cours de la phase 1, c'est-à-dire la phase de préparation, l'échantillonnage revêt une grande importance. En effet, comme le nombre de produits mis sur les marchés du monde entier est élevé, il est nécessaire de disposer d'un système efficace et judicieux d'échantillonnage.

44. Certains groupes de travail qui se consacrent à la surveillance des marchés ont proposé d'utiliser la norme ISO 2859-1 intitulée «Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs – Partie 1: Procédures d'échantillonnage pour les contrôles lot par lot, indexés d'après le niveau de qualité acceptable (NQA)».

45. Cependant, la norme ISO 2859-1, qui repose essentiellement sur des documents relatifs à des normes militaires, a été mise au point pour la réception de produits (niveaux de qualité acceptable et niveaux d'inspection).

46. Cette norme peut être à la base de la relation contractuelle entre le fabricant ou le fournisseur et le client, de sorte qu'elle est alors utilisée à la fois comme document de décision et comme instrument de négociation. Il semble que les autorités de surveillance des marchés puissent prélever des échantillons sans qu'un contrat soit signé à cette fin.

47. En outre, la norme ISO 2859-1 suppose un lot de production homogène sur la base duquel l'échantillonnage est effectué ou des décisions sont prises. En ce qui concerne la surveillance des marchés, le panier de produits est très hétérogène et on ne peut garantir une distribution normale des caractéristiques des produits.

48. Le nombre d'échantillons prélevés peut constituer la question la plus importante. En effet, la norme ISO 2859-1 prévoit le prélèvement d'un grand nombre d'échantillons, en particulier pour des caractéristiques essentielles telles que la sécurité (selon le nombre de produits évalués, le nombre d'échantillons peut être supérieur à 100). Compte tenu du coût des évaluations des produits et des échantillons, il peut ne pas être possible d'utiliser directement la norme ISO 2859-1.

49. Certaines normes harmonisées de produits prévoient des systèmes d'échantillonnage lorsque, par exemple, la conformité avec la réglementation doit être évaluée, mais ces normes sont exceptionnelles à cet égard.

50. Il n'existe actuellement pas de méthode ayant fait l'objet d'un accord pour l'échantillonnage aux fins de la surveillance des marchés.

N. Durée des étapes (7.7) à (7.15)

51. La durée de ces essais devrait être comprise entre dix et vingt jours, en fonction de la complexité du produit et du nombre de prescriptions essentielles évaluées ou testées.

O. Mise à jour de la base de données nationale de surveillance des marchés (9)

52. Voir la sous-procédure de surveillance des marchés «Systèmes d'information».

P. Échanges avec d'autres bases de données (10)

53. Il s'agit de bases de données telles que RAPEX, ICSMS et PCU. Au niveau national, la base de données PCU est un sous-élément de la base de données nationale de surveillance des marchés.

54. Voir la sous-procédure de surveillance des marchés «Systèmes d'information»

Q. Rapport adressé à la Commission européenne (11)

55. Pour certaines directives «nouvelle approche», les États membres sont tenus d'informer la Commission européenne de leurs activités.

R. Activités de relations publiques (12)

56. Voir la sous-procédure de surveillance des marchés «Communication, relations publiques et visibilité».

S. Coopération avec les douanes (13)

57. Le règlement (CEE) n° 339/93⁹ relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits prescrit que, pour les produits provenant de pays tiers, les autorités douanières sont étroitement associées aux opérations de surveillance des marchés et au fonctionnement des systèmes d'information prévus par les règles communautaires et nationales.

58. Voir la sous-procédure «Surveillance des marchés et douanes».

⁹ Voir page 64 du «Guide bleu»; entre-temps, le règlement (CEE) n° 339/93 a été abrogé et remplacé par le règlement fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

T. STOP – Fin de l’action de surveillance des marchés (14)

59. Après que la base de données nationale de surveillance des marchés a été mise à jour et que les parties intéressées ont été informées, il est considéré que l’action de surveillance des marchés proprement dite est terminée.

60. Il est cependant recommandé de vérifier la bonne application des modifications apportées par l’agent économique après un certain temps, par exemple un an plus tard (c’est ce que l’on appelle «le suivi»).

Annexe

Liste des sous-procédures et modèles connexes pour l'établissement de rapports

N°	Sous-procédure	Modèle	Remarques – Disponibilité du modèle
1.	Sous-procédure PCU Guide méthodologique relatif aux notifications concernant les produits dangereux	<p>Appendice A: Coordonnées des inspections nationales (autorités de surveillance du marché)</p> <p>Appendice B: Formulaire de notification de sécurité (destiné à être rempli par les agents économiques)</p> <p>Appendice C: Évaluation du risque</p> <p>Appendice D: Liste de contrôle des mesures correctrices destinée aux agents économiques</p> <p>Appendice E: Formulaire de notification concernant les produits dangereux destiné à être utilisé par d'autres ASM et à être envoyé au PCU</p> <p>Appendice F: Liste normalisée de produits types</p> <p>Appendice G: Liste normalisée des risques (DSGP)</p>	ec.europa.eu/consumers/cons_safe/prod_safe/gpsd
2.	Procédure de notification prévue à l'article 9 de la directive relative aux appareils de basse tension (clause de sauvegarde)	Version 1.2 (octobre 1998)	
3.	Systèmes d'information de la SM		
4.	Plan général d'essais pour la SM		

N°	Sous-procédure	Modèle	Remarques – Disponibilité du modèle
5.	Procédure d'échantillonnage		
6.	Procédure de passation des marchés		
7.	Prescriptions applicables aux organismes d'évaluation de la conformité et suivi de ces derniers		
8.	Communication, relations publiques et visibilité		
9.	Établissement de rapports par les ASM à l'intention des autorités nationales ou régionales		
10.	Surveillance des marchés et douanes		
